

N° 7095²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.5.2017)	1
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 29 mars 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

En marge des amendements, et en réponse aux observations du Conseil d'Etat sous l'article 3 du projet de loi sous rubrique, la Commission s'interroge sur l'opportunité de prévoir à l'article 134 que les élections pourraient avoir lieu le dimanche le plus proche.

Or, la Commission note que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire sur la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution indique, sous le nouvel article 69, „que les députés sont élus pour cinq ans et que leur mandat ne peut être prorogé par le hasard du calendrier.“

Néanmoins, la Commission est d'avis qu'une telle disposition aurait l'avantage de contrecarrer le glissement progressif de la date des élections vers le mois de septembre.

*

AMENDEMENTS

Article 1

L'article 1 est amendé comme suit:

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 122. Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

~~La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour.~~

Commentaire

La Commission estime que la terminologie „la sortie des députés“ est quelque peu désuète et équivoque. Dès lors qu'elle vise la fin du mandat des députés, la Commission propose de clarifier le libellé dans ce sens.

La Commission note que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 concernant la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030), a fait une proposition de texte à l'endroit du nouvel article 69, paragraphe 5. Afin de préserver la cohérence entre la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et le texte de la révision constitutionnelle, la Commission propose de s'inspirer du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 122.

La Commission fait par ailleurs sien le commentaire du Conseil d'Etat (cf. note de bas de page n° 31 de l'avis précité) selon lequel le mandat des députés commence à courir à partir de leur date d'assermentation.

Ainsi, d'après le nouveau texte proposé par la Commission, le mandat des députés prend fin à l'occasion de la première réunion constitutive de la Chambre des Députés après les élections. Dans le souci de veiller à ce que la durée du mandat des députés nouvellement élus ne puisse pas dépasser le terme de cinq ans, la Commission préfère retenir une date fixe pour cette première réunion de la Chambre des Députés. Etant donné qu'au vu de l'expérience des dernières élections législatives, le temps nécessaire à la proclamation des résultats officiels se situe entre dix et quinze jours, la Commission propose de retenir le troisième mardi suivant la date des élections, le mardi étant le premier jour de session de la semaine.

L'alternative qui consisterait à maintenir une certaine flexibilité au niveau de cette date par le biais d'une formule du type „au plus tard dans les trente jours“ aurait comme inconvénient majeur de devoir déterminer avec précision ce jour à l'occasion de chaque élection.

Article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.

Commentaire

Dans la continuité des réflexions exposées sous l'article 1, il est proposé de reprendre la même terminologie en supprimant la référence à „la sortie des députés“.

Selon l'interprétation de la Commission, la dissolution n'existera que dans la seule hypothèse où le Grand-Duc met fin au mandat des députés avant le terme, de sorte à provoquer des élections anticipées.

Dans cette hypothèse, il semble indiqué de supprimer le renvoi à l'article 122 et de prévoir que le mandat prend fin à la date de la dissolution, cette date étant fixée dans l'arrêté grand-ducal de dissolution.

En revanche, le renvoi à l'article 122 reste pertinent si le mandat prend fin dans des conditions normales, le Grand-Duc ne devant poser aucun acte de dissolution. Dans ce cas de figure, il y a lieu de prévoir que le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122 et qu'il prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales **sont avancées au ~~ont lieu le~~** premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Commentaire

Pour éviter que la disposition initiale puisse être interprétée comme permettant de reporter les élections communales concernées au mois de juin de l'année qui suit les élections législatives, *quod non*, il semble utile de préciser à l'alinéa 1^{er} que les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin de la même année.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 122. Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour.

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.

Art. 3. A l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit:

„Art. 134. Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au ~~ont lieu le~~ premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.